

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

PROGRAMMATION LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES - (N° 3699)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AE101

présenté par

M. Gouttefarde et M. Balanant

ARTICLE PREMIER**CADRE DE PARTENARIAT GLOBAL**

Substituer à la première phrase de l'alinéa 77, les trois phrases suivantes :

« L'éducation est un droit fondamental de l'enfant, il est essentiel à la réalisation des autres droits humains. Ses bénéfices sociaux et économiques sont considérables et indispensables pour briser le cycle intergénérationnel de la pauvreté et pour réduire les inégalités. Son impact sur le développement et l'ensemble des enjeux du développement durable (égalité femmes-hommes, santé, emploi, lutte contre la pauvreté, cohésion sociale) justifient de promouvoir ce droit et d'investir dans l'éducation sur la durée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éducation est l'un des droits de l'enfant tels que définis par la Convention internationale des Droits de l'enfant. Il est intrinsèquement lié à la réalisation des autres droits de l'enfant et droits humains plus généralement. L'éducation est également un levier majeur pour permettre un développement juste, durable et inclusif, avec un impact majeur sur le plan individuel, mais aussi sur le plan collectif.

Cet amendement est issu d'une proposition d'UNICEF France.